

REGLEMENT INTERIEUR de l'association DYS.NC

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association **DYS.NC**. Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

TITRE I : MEMBRES

ARTICLE 1ER – COMPOSITION

L'association DYS.NC est composée des membres suivants :

- > Membres d'honneur : personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.
- > Membres bienfaiteurs : les personnes physiques ou morales qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixés chaque année par l'assemblée générale et stipulés dans le règlement intérieur, et/ou un don supérieur au montant de la cotisation annuelle.
- > Membres adhérents ou usagers : les personnes physiques, sous réserve d'agrément par le bureau, lequel statue souverainement sans avoir à faire connaître les motivations de sa décision, qui adhèrent à l'association en s'acquittant de la cotisation annuelle.
- > Membres actifs: les personnes physiques, sous réserve d'agrément par le bureau, lequel statue souverainement sans avoir à faire connaître les motivations de sa décision, qui adhèrent à l'association et participent effectivement aux activités associatives agréées.

ARTICLE 2 - ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

- L'association DYS.NC peut à tout moment accueillir de nouveaux membres, sans condition ni distinction, sous réserve d'agrément par le bureau et/ou le Conseil d'administration, lequel(s) statue(nt) souverainement sans avoir à faire connaître les motivations de sa (leur) décision.
- Ceux-ci devront s'acquitter de la cotisation et éventuellement des droits d'entrée suivant qu'ils sont membres adhérents (usagers ou membres actifs) ou membres bienfaiteurs.

ARTICLE 3 - COTISATION

- Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté.
- Les membres bienfaiteurs doivent s'acquitter d'un droit d'entrée d'un montant de 5000 XPF et d'une cotisation annuelle d'un montant de 3000 XPF.

REGLEMENT INTERIEUR de l'association DYS.NC

- Les membres adhérents usagers et membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle d'un montant de 2000 XPF.
- Le montant des droits d'entrée et des cotisations annuelles par catégorie est fixé chaque année par l'Assemblée Générale et seront acquittées selon la procédure suivante :
 - * Le versement du droit d'entrée et de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association et effectué au mois de mai de l'année civile en cours sauf la première année où elle sera exigible au moi de juin 2016.
 - * Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

ARTICLE 4 - EXCLUSION

- Selon la procédure définie à l'article 8 des statuts de l'association **DYS.NC**, seuls les cas de motifs graves suivants peuvent déclencher une procédure d'exclusion :
 - * Si le membre a été reconnu coupable à l'issue d'une procédure pénale alors qu'il était membre de l'association ;
 - * En cas de perte de ses droits ;
 - * Refus du paiement de la cotisation annuelle ;
 - * Détérioration de Matériel ;
 - * Comportement dangereux ;
 - * Propos désobligeants envers les autres membres ;
 - * Comportement non conforme avec l'éthique de l'association ou pouvant nuire à l'image de l'association ;
 - * Non-respect des statuts, en particulier du contrat moral (article 6 - Admission) et du règlement intérieur.
- Celle-ci doit être prononcée par le bureau et/ou le conseil d'administration, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.
- Si l'exclusion est prononcée, une option d'appel est autorisée par l'article 8 des statuts, et la décision finale revient au bureau et/ou au conseil d'administration lequel(s) statue(nt) souverainement sans avoir à faire connaître les motivations de sa (leur) décision.
- Elle peut être mise à l'ordre du jour d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire selon le calendrier, par le bureau et/ou le conseil d'administration, si celui-ci s'estime incompétent.

ARTICLE 5 - MESURES DE POLICE

- Il est interdit de fumer dans les locaux de l'association, conformément à la législation.
- Les boissons alcoolisées sont interdites lors des réunions du Conseil d'administration et/ou du bureau, lors des assemblées générales de l'association et des événements organisés par l'association.

ARTICLE 6 - DÉMISSION, DÉCÈS, DISPARITION, MISE SOUS TUTELLE (TOTALE)

- Conformément à l'article 8 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au bureau.
- Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.
- En cas de mise sous tutelle totale par décision de justice, la personne n'étant plus en mesure d'exercer son activité au sein de l'association, elle perd sa qualité de membre.
- En cas de décès ou de disparition, la qualité de membre s'efface avec la personne

TITRE II : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE BUREAU

- Conformément aux articles 13 et 14 des statuts de l'association DYS.NC, le conseil d'administration et le bureau ont pour objet la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale, et peuvent également prendre des décisions de gestion dont ils rendront compte lors des assemblées générales suivantes.
- Il est composé de :
 - **Un(e) président(e)** : *GUIDI Rachel*
 - * Le président est habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. En cette qualité, le président peut donc signer les contrats au nom de l'association, en tant que mandataire.
 - * Il doit être préalablement habilité à agir soit par le bureau, soit par l'assemblée générale.
 - * Le président ordonne les dépenses, et est autorisé à ouvrir et à faire fonctionner les comptes de l'association en accord avec le trésorier.
 - * C'est à lui, également, qu'il appartient de veiller au respect des prescriptions légales (règles de sécurité, par exemple).
 - **Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s** pour aider le président dans sa mission ou le suppléer en cas d'absence : *ARCHIMBAUD Mélanie*
 - **Un(e) secrétaire** : *DOS SANTOS Muriel*
 - * Le secrétaire est essentiellement chargé de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration qu'il signe afin de les certifier conformes.
 - * Il revient également au secrétaire de procéder aux déclarations obligatoires en préfecture, voire parfois de convoquer les différents organes de l'association.
 - * Il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.
 - * Le secrétaire sera chargé annuellement de l'appel à cotisation des membres désirant renouveler leur adhésion.
 - **Un(e) secrétaire adjoint(e)** pour aider le secrétaire dans sa mission ou le suppléer en cas d'absence : *CELIMENE Murielle*

REGLEMENT INTERIEUR de l'association DYS.NC

- **Un(e) trésorier(e)** *CHALAL Anne*
 - * Le trésorier partage avec le président la charge de tout ce qui concerne la gestion de l'association. Il dispose, seul (ou avec le président), de la signature sur les comptes bancaires de l'association.
 - * Il effectue les paiements, recouvre les recettes et, à ce titre, il fait fonctionner les comptes de l'association et est responsable de leur tenue.
 - * Il rend compte de sa gestion devant l'assemblée générale.
 - **Un(e) trésorier(e) adjoint(e)** pour aider le trésorier dans sa mission ou le suppléer en cas d'absence : *ROMAIN EVE*
 - **Deux commissaires aux comptes** chargés de superviser les comptes de l'association : *noms et prénoms*
- Ainsi que stipulé dans les statuts, les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables, il en est de même pour les fonctions de vice-présidents et vice-trésorier qui sont habilités à les remplacer.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Conformément à l'article 11 des statuts de l'association DYS.NC, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du bureau et/ou du conseil d'administration au mois de mars de l'année courante.
- Elle est composée des tous les membres de l'association ayant acquitté régulièrement leur cotisation annuelle.
- Les membres de l'assemblée générale sont convoqués suivant la procédure suivante :
 - Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.
 - L'ordre du jour figure sur les convocations.
- Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour, à l'exception des problèmes jugés primordiaux ou urgents par décision du bureau et/ou du Conseil d'Administration, ils seront alors indiqués en début de séance par le président. L'assemblée générale peut décider de ne pas les traiter dans leur intégralité et de remettre la décision concernant certains points à une réunion ultérieure.
- Ainsi que stipulé dans les statuts, les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre à l'assemblée générale en remplissant et en signant une procuration. Un membre présent ne peut pas représenter plus de deux personnes à l'assemblée générale.
- Ainsi que stipulé dans les statuts, La participation et le vote par vidéo-conférence sont possibles dans la limite des moyens techniques pour les membres éloignés.
- Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau et/ou du conseil d'administration qui s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance.
- Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

REGLEMENT INTERIEUR de l'association DYS.NC

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Conformément à l'article 12 des statuts de l'association DYS.NC, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de modification essentielle des statuts ou du règlement intérieur, pour tout problème modifiant la situation financière ou le fonctionnement de l'association, pour la dissolution de l'association, ou pour des actes portant sur des immeubles.
- L'ensemble des membres de l'association est convoqué selon la même procédure que pour l'assemblée générale ordinaire.
- Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés selon les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

- Le règlement intérieur de l'association DYS.NC est établi par le bureau et/ou le Conseil d'Administration, conformément à l'article 15 des statuts.
- Il peut être modifié par le bureau et/ou le Conseil d'Administration ou sur proposition d'une instance dirigeante, ou d'une majorité des membres selon la procédure suivante :
 - * Une instance dirigeante peut s'adresser par simple courrier, courriel ou directement au bureau et/ou Conseil d'Administration dont elle fait partie ;
 - * Pour les membres, un représentant fait connaître la proposition qui a obtenu leur adhésion majoritaire, par lettre simple ou courriel ou en interpellant directement le bureau, en produisant un listing des membres signataires.
- Toute modification du règlement intérieur contestée sera soumise à l'approbation générale et fera l'objet d'un vote de l'assemblée générale pour la valider.
- Le règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par courriel ou simple courrier ou consultable par affichage et sous un délai de 10 jours suivant la date de toute modification.

A Nouméa, le 6 Juin 2016

Signatures du Président et du secrétaire ou de deux membres fondateurs

Mme GUIDI Rachel
Présidente

Muriel DOS SANTOS
Secrétaire

